

DÉCIDE :

Article premier. — La circulation du bois en grumes hors de son chantier d'origine, est autorisée conformément aux conditions définies ci-dessous.

Art. 2. — Indépendamment du connaissance ordinaire ou lettre de voiture portant la marque de l'exploitant (marteau, numéro du chantier ou du permis de coupe, numéro de l'arbre et la lettre de la bille) aucun bois en grumes ne peut circuler hors de son chantier d'origine s'il n'est accompagné en outre :

1° De l'arrêté d'attribution et de l'autorisation annuelle d'exploiter en cours de validité, pour les permis temporaires d'exploitation forestière ;

2° De la décision du permis de coupe en cours de validité ;

3° Du récépissé des taxes payées à la direction du Contrôle forestier et du Contentieux pour l'année en cours ;

4° Du double de l'ordre d'encaissement délivré par le Cantonnement forestier de rattachement du permis exploité attestant le règlement des redevances dues au titre des travaux d'intérêt général.

Art. 3. — Des photocopies certifiées conformes par l'Administration forestière, des documents définis à l'article deux ci-dessus, seront remises aux transporteurs par les attributaires des permis ou par les exploitants forestiers lors de tout transport de bois en grumes.

Art. 4. — La circulation de tout bois en grumes pourra être retardée aux postes de contrôle jusqu'à preuve de la régularité de l'exploitation.

A défaut de cette preuve après 72 heures, le chargement sera saisi, confisqué et réputé propriété de l'Etat.

Art. 5. — Le bois en grumes saisi pourra cependant être remis au vrai titulaire du permis d'exploitation forestière en cause s'il en fait la demande et en apporte surtout la preuve dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Tout exploitant forestier, qui ne pourra pas faire la preuve que le bois en grumes en circulation frappé de sa marque (marteau et numéro du chantier ou du permis de coupe) provient d'une exploitation régulièrement autorisée, sera sanctionné conformément aux dispositions du Code forestier et de celles de ses décrets d'application subséquents.

Art. 7. — La sortie de tout bois en grumes du territoire de la République de Côte d'Ivoire est autorisée dans les conditions définies aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus.

Art. 8. — Le directeur du Contrôle forestier et du Contentieux et les directeurs régionaux des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire. Elle prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Abidjan, le 9 décembre 1981.

C. LOHOURIGNON ZAGOTE.

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

DÉCISION n° 22 MINEFOR. DCF. du 9 décembre 1981, fixant les conditions de circulation du bois en grumes.

LE MINISTRE DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 60-356 du 3 novembre 1960, promulguant la Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 65-425 du 20 décembre 1965, portant Code forestier ;

Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-735 du 2 septembre 1981, fixant les attributions du ministre des Eaux et Forêts et portant organisation du ministère ;

Vu le décret n° 66-50 du 8 mars 1966, réglementant la profession d'exploitant forestier ;

Vu le décret n° 66-421 du 15 septembre 1966, réglementant l'exploitation des bois d'œuvre et d'ébénisterie, de service, de feu et à charbon ;

Vu le décret n° 69-310 du 4 juillet 1969, portant attribution des permis temporaires d'exploitation forestière ;

Vu l'arrêté n° 1399 du 4 novembre 1966, fixant les modalités d'application du décret n° 66-421 du 15 septembre 1966 visé ci-dessus ;

Sur proposition du directeur du Contrôle forestier et du Contentieux,